

3 octobre 1998. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

409/CAB/MIN/T.C./0036/98 relatif à la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public. (Ministère des Transports et communications)

– Cet Arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Toute entreprise de droit congolais offrant un service aérien de transport public régulier ou non régulier peut opérer en République démocratique du Congo et donc obtenir une licence d'exploitation sous les conditions suivantes:

- a) avoir un acte constitutif dont les statuts précisent que l'objet principal est le transport aérien et le siège social situé en République démocratique du Congo;
- b) être immatriculée au nouveau registre de commerce et disposer d'un numéro d'identification nationale;
- c) être en règle vis-à-vis des administrations des contributions et des douanes et produire une attestation fiscale en cours de validité;
- d) apporter la preuve de son assurance auprès d'un organisme agréé conformément à la législation congolaise;
- e) fournir des garanties financières suffisantes pour l'exploitation envisagée avec un capital minimum fixé à l'équivalent de cinq cent mille dollars américains entièrement libéré et garanti par une institution financière agréée;
- f) produire un programme d'exploitation détaillé avec notamment des lignes desservies, les fréquences des services et les horaires envisagés;
- g) posséder des installations et un outillage proportionnés à la taille de sa flotte ou, à défaut, présenter un contrat de prestation avec une entreprise de maintenance agréée;
- h) fournir des propositions détaillées des tarifs et taux de fret qu'elle envisage appliquer;
- i) fournir un compte d'exploitation prévisionnel pour la première année d'exploitation;
- j) avoir à sa disposition, en propriété ou dans le cadre de tout type de contrat de location, au moins un aéronef immatriculé en son nom sur le registre d'immatriculation de la République démocratique du Congo.

Art. 2. — Toute demande de licence d'exploitation d'un service aérien prévue à l'article précédent doit comporter entre autres les renseignements ci-après:

1. Concernant la flotte:

- a) le type, le nombre et l'immatriculation des appareils employés ainsi que les équipements de communication et de navigation;
- b) le nombre mensuel d'heures de vol;
- c) les révisions périodiques prévues par le constructeur;
- d) les manuels d'exploitation et les manuels d'entretien.

2. concernant les membres d'équipage:

- a) le nombre, les licences, certificat médical et qualifications du personnel navigant récemment confirmés sur les types d'aéronefs prévus;
- b) le nombre, les licences et qualifications des mécaniciens d'entretien prévus;
- c) le nombre d'hommes-heures nécessaires pour réaliser des prévisions prévues dans les conditions d'exploitation;
- d) les programmes et manuels de formation du personnel.

3. concernant la structure administrative de l'entreprise:

- a) l'organigramme et les *curriculum vitae* attestant la compétence, l'expérience professionnelle et la maîtrise de la législation aérienne par les personnes chargées de la gestion de l'entreprise;
- b) les infrastructures et équipements de l'entreprise:

Art. 3. — Tout dossier de demande de licence d'exploitation doit être adressée au ministre des Transports et Communications qui le transmet au Conseil supérieur de l'aviation civile pour avis.

L'avis du Conseil supérieur de l'aviation civile doit être précédé d'une évaluation technique et économique préliminaire par les services compétents de la direction de l'aéronautique civile.

La licence d'exploitation est accordée par arrêté du ministre des Transports et Communications pour une durée d'un an renouvelable.

Le renouvellement est accordé après rapport établissant le maintien des conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté et paiement préalable des taxes y afférentes dues au Trésor public.

Art. 4. — Durant l'exploitation, l'entreprise doit:

1. se conformer strictement, elle-même et ses préposés, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées;
2. communiquer au ministre des Transports et Communications, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs;
3. fournir trimestriellement à la direction de l'aéronautique civile les statistiques relatives aux trafics aériens, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus, aux passagers et fret transportés ainsi que toutes informations concernant la situation financière, les recettes et leur origine ainsi que les coûts d'exploitation;
4. notifier, sans délai, au ministre des Transports et Communications et à la direction de l'aéronautique civile toute modification concernant:
 - les statuts;
 - le siège et l'objet social;
 - la désignation des administrateurs et des délégations éventuelles de pouvoirs ainsi que le contrôle effectif de l'entreprise;
 - la flotte exploitée et les structures ou services de leur maintenance;
 - la composition et les qualifications du personnel navigant;
 - les assurances garantissant sa responsabilité civile et autres risques.
5. s'acquitter régulièrement des taxes et redevances dues au Trésor public et à la Régie des voies aériennes.

Art. 5. — Toute entreprise de droit congolais détentrice d'une licence d'exploitation d'un service aérien de transport public qui désire effectuer un vol international non régulier doit en faire la demande et obtenir l'autorisation respectivement du ministre des Transports et Communications et de l'autorité aéronautique compétente de l'État de destination.

Art. 6. — Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, la législation aérienne et celles découlant de la violation des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public peut, selon le cas, être suspendue ou retirée en cas notamment de:

1. faillite de dissolution ou de changement de l'objet social de l'entreprise;
2. bradage des tarifs des services aériens;
3. cession à des tiers de tout ou partie de l'activité couverte par la licence d'exploitation;
4. non-renouvellement de la police d'assurance couvrant, d'une part, le corps de chaque aéronef comme les risques en vol et au sol et d'autre part, sa responsabilité pour dommages causés aux personnes transportées, au fret et aux tiers à la surface;
5. refus d'obtempérer à un contrôle technique en navigabilité ou à toute autre expertise aéronautique ordonnée d'office par la direction de l'aéronautique civile;
6. modification des itinéraires et horaires approuvés sans obtenir au préalable, l'approbation du ministre des Transports et Communications;
7. violation des prescriptions relatives à l'exploitation technique des aéronefs, aux certificats de navigabilité, aux licences et qualifications du personnel navigant au sol, aux documents de bord, à la police de l'air ainsi qu'aux règles régissant la circulation aérienne;
8. transport de passagers à bord d'un aéronef non aménagé à cet effet;
9. condamnation du chef d'infraction à la réglementation aérienne;
10. non-paiement des taxes et redevances du ministre des Transports et Communications et celles dues à la Régie des voies aériennes;
11. refus d'obtempérer à l'article 19 de l'ordonnance-loi 78-009 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens.

Art. 7. — La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est prise par voie d'arrêté du ministre des Transports et Communications après constat des faits et sur proposition de la direction de l'aéronautique civile ou de la Régie des voies aériennes ou du Conseil supérieur de l'aviation civile, la compagnie aérienne en cause entendue.

La décision de suspension de la licence d'exploitation ne peut excéder la durée de trois mois.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté départemental 005 du 1^{er} avril 1978 relatif à la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public tel que modifié et complété à ce jour.

Art. 9. — Le secrétaire général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.